

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de la santé publique</p> <p>Art. L. 3331-2. – Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :</p> <p>1° La « petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissons des deux premiers groupes pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;</p> <p>2° La « licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 3331-3. – Les établissements titulaires d'une licence à consommer</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives à la santé</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 3331-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « doivent », sont insérés les mots : « , pour vendre des boissons alcooliques, » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « des deux premiers groupes » sont remplacés par les mots : « du deuxième groupe » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives à la santé</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p> <p>b) Au 1°, les ...</p> <p>... groupe » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives à la santé</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.</p> <p>Les autres débits de boissons à emporter sont répartis en deux catégories, selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :</p> <p>1° La « petite licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons des deux premiers groupes ;</p> <p>2° La « licence à emporter » proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.</p> <p>Art. L. 3332-3. – Une personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :</p> <p>1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;</p> <p>2° La situation du débit ;</p> <p>3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;</p> <p>4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;</p>	<p>2° L'article L. 3331-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « sont répartis en deux catégories, selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis » sont remplacés par les mots : « doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licences ci-après : » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa, les mots : « des deux premiers groupes » sont remplacés par les mots : « du deuxième groupe » ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>a) Après le mot : « emporter », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « doivent, ...</p> <p>... ci-après : » ;</p> <p>b) Au 1°, ...</p> <p>... groupe » ;</p>	<p>2° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.</p>			
<p>La déclaration est faite à Paris à la préfecture de police et, dans les autres communes, à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé.</p>			
<p>Le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre État de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons.</p>			
<p>Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'État dans le département.</p>			
<p>La délivrance du récépissé est passible d'une taxe dont le taux est fixé par l'article 960 du code général des impôts.</p>			
<p>Art. L. 3332-4. – Une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou débit de boissons vendant à consommer sur place doit faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau. Toutefois, dans le cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès.</p>		<p>2° bis (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L. 3332-3 est supprimé ;</p>	<p>2° bis Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Cette déclaration est reçue et transmise dans les mêmes conditions.</p> <p>Une translation d'un lieu à un autre doit être déclarée deux mois à l'avance.</p>	<p>3° Après l'article L. 3332-4, il est inséré un article L. 3332-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3332-4-1. – Une personne qui veut ouvrir un débit de boissons mentionné à l'article L. 3331-2 ou à l'article L. 3331-3 est tenue de faire, dans les conditions prévues aux alinéas un à sept de l'article L. 3332-3, une déclaration qui est transmise conformément au neuvième alinéa du même article. Les services de la préfecture de police ou de la mairie lui en délivrent immédiatement un récépissé qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée.</p>	<p>2° <i>ter</i> (nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 3332-4, les mots : « deux mois à l'avance » sont remplacés par les mots : « quinze jours au moins à l'avance, dans les mêmes conditions » ;</p> <p>3° Après le même article L. 3332-4, ... rédigé :</p> <p>« Art. L. 3332-4-1. – Une ... mentionné aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 ... prévues aux premier à septième alinéas de l'article ... transmise au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'État dans le département conformément ...</p> <p>... sollicitée.</p> <p>« Le permis d'exploitation mentionné au 5° de l'article L. 3332-3 n'est pas exigé lorsque la déclaration est faite par une personne qui veut ouvrir un débit de boissons mentionné à l'article L. 3331-3 sans vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures au sens de l'article L. 3331-4.</p> <p>« Une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant ou une modification de la situation du débit de boissons doit faire ...</p>	<p>2° <i>ter</i> Non modifié</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 3332-4-1. – Une ...</p> <p>... conformément au <i>dernier</i> alinéa ...</p> <p>... sollicitée.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Toute modification de la personne du propriétaire ou du gérant ou de la situation du débit doit faire l'objet d'une déclaration identique, qui est reçue et transmise dans les mêmes conditions. Toutefois, en cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le</p>	<p>« Toute modification de la personne du propriétaire ou du gérant ou de la situation du débit doit faire l'objet d'une déclaration identique, qui est reçue et transmise dans les mêmes conditions. Toutefois, en cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le</p>	<p>« Toute modification de la personne du propriétaire ou du gérant ou de la situation du débit de boissons doit faire l'objet d'une déclaration identique, qui est reçue et transmise dans les mêmes conditions. Toutefois, en cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le</p>	<p>« Toute modification de la personne du propriétaire ou du gérant ou de la situation du débit de boissons doit faire l'objet d'une déclaration identique, qui est reçue et transmise dans les mêmes conditions. Toutefois, en cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 3332-5. – Les articles L. 3332-3 et L. 3332-4 ne sont pas applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</p>	<p>délai d'un mois à compter du décès. » ;</p> <p>4° Au premier alinéa de l'article L. 3332-5, les mots : « et L. 3332-4 » sont remplacés par les mots : « à L. 3332-4-1 » ;</p>	<p>... décès. » ;</p> <p>4° Au premier alinéa de l'article L. 3332-5, la référence : « et L. 3332-4 » est remplacée par la référence : « à L. 3332-4-1 » ;</p>	<p>4° Non modifié</p>
<p>Art. L. 3332-6. – Est considéré comme ouverture d'un nouveau débit de boissons, le fait de vendre des boissons sans avoir effectué la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, ou la détentation ou la vente des boissons d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de débit pour laquelle la déclaration a été faite.</p>	<p>5° À l'article L. 3332-6, après les mots : « par l'article L. 3332-3 », sont insérés les mots : « ou par l'article L. 3332-4-1 » ;</p>	<p>5° À l'article L. 3332-6, la référence : « l'article L. 3332-3 » est remplacée par les références : « les articles L. 3332-3 ou L. 3332-4-1 » ;</p>	<p>5° Non modifié</p>
	<p>6° Après l'article L. 3352-4, il est inséré un article L. 3352-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3352-4-1. – Est punie de 3 750 euros d'amende :</p> <p>« 1° L'ouverture d'un débit de boissons mentionné aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 sans faire quinze jours au moins à l'avance et par écrit la déclaration prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-4-1 ;</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 3352-4-1. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p>	<p>6° Non modifié</p>
	<p>« 2° La modification de la personne du propriétaire ou du gérant ou de la situation d'un débit de boissons mentionné aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 sans faire dans le délai prévu et par écrit la déclaration prévue au second alinéa de l'article L. 3332-4-1. »</p>	<p>« 2° La mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant ou la modification de la situation du débit ...</p> <p>... L. 3332-4-1. » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 3331-1. – Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en quatre catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :</p> <p>1° La licence de 1^{ère} catégorie, dite « licence de boissons sans alcool », ne comporte l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons du premier groupe ;</p> <p>.....</p>		<p>7° (<i>nouveau</i>) L'article L. 3331-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;</p> <p>b) Le 1° est abrogé ;</p>	<p>7° Non modifié</p>
<p>Art. L. 3331-1-1. – Par dérogation à l'article L. 3331-1, la licence de première catégorie n'est pas exigée lorsque la fourniture des boissons visées au premier groupe de l'article L. 3321-1 est l'accessoire d'une prestation d'hébergement.</p>		<p>8° (<i>nouveau</i>) Les articles L. 3331-1-1 et L. 3331-5 sont abrogés ;</p>	<p>8° Non modifié</p>
<p>Art. L. 3331-5. – Le nombre des débits de boissons de 1^{ère} catégorie n'est soumis à aucune limitation.</p>			
<p>Art. L. 3331-6. – Le propriétaire d'un local donné à bail ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer à la transformation, réalisée par le locataire ou le cessionnaire du droit au bail, d'un débit de boissons de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, soit en un débit de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie, soit en un autre commerce, à la condition toutefois qu'il ne puisse en résulter, pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage, des inconvénients supérieurs à ceux découlant de l'exploitation du fonds supprimé.</p> <p>.....</p>		<p>9° (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa de l'article L. 3331-6, les mots : « de 1^{ère} ou » sont supprimés ;</p>	<p>9° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 3332-3. – Une personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :</p> <p>.....</p>		<p>10° (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa de l'article L. 3332-3, après les mots : « sur place », sont insérés les mots : « et y vendre de l'alcool » ;</p>	<p>10° Non modifié</p>
<p>Art. L. 3332-4. – Une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou débit de boissons vendant à consommer sur place doit faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau. Toutefois, dans le cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès.</p> <p>.....</p>		<p>11° (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa de l'article L. 3332-4, après le mot : « vendant », sont insérés les mots : « de l'alcool » ;</p>	<p>11° Non modifié</p>
<p>Art. L. 3332-6. – Est considéré comme ouverture d'un nouveau débit de boissons, le fait de vendre des boissons sans avoir effectué la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, ou la détention ou la vente des boissons d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de débit pour laquelle la déclaration a été faite.</p>		<p>12° (<i>nouveau</i>) À l'article L. 3332-6, après la deuxième occurrence du mot : « boissons », est inséré le mot : « alcooliques » ;</p>	<p>12° Non modifié</p>
<p>Art. L. 3335-10. – Les dispositions des articles L. 3335-1 et L. 3335-8 ne sont pas applicables aux débits de boissons de 1^{ère} catégorie tels qu'ils sont définis à l'article L. 3331-1.</p>		<p>13° (<i>nouveau</i>) L'article L. 3335 10 est abrogé ;</p>	<p>13° Non modifié</p>
<p>Art. L. 3352-3. – Est punie de 3 750 euros d'amende l'ouverture d'un café, d'un cabaret, d'un débit</p>		<p>14° (<i>nouveau</i>) Le premier alinéa de l'article</p>	<p>14° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
de boissons à consommer sur place :		L. 3352-3 est complété par les mots : « , vendant de l'alcool » ;	
1° Sans faire quinze jours au moins à l'avance et par écrit la déclaration prévue à l'article L. 3332-3 ;			
2° Sans justifier de la nationalité française ou de celle d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.			
Art. L. 3352-4. – Est puni de 3 750 euros d'amende le fait :			
1° De procéder à une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou d'un débit de boissons vendant à consommer sur place sans que celle-ci ne soit, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, l'objet d'une déclaration identique à celle requise pour l'ouverture d'un débit nouveau selon les dispositions de l'article L. 3332-4 ;		15° (<i>nouveau</i>) Au 1° de l'article L. 3352-4, après les mots : « sur place », sont insérés les mots : « , mentionné à l'article L. 3332-1, » ;	15° Non modifié
2° De ne pas déclarer deux mois à l'avance toute translation.		16° (<i>nouveau</i>) Au 2° du même article L. 3352-4, les mots : « deux mois à l'avance » sont remplacés par les mots : « quinze jours au moins à l'avance, dans les mêmes conditions qu'au 1°, ».	16° Non modifié
Code du tourisme			
Art. L. 313-1. – Les règles relatives à la fabrication, la mise en vente et la consommation des boissons sont fixées aux articles L. 3331-1, L. 3331-1-1, L. 3331-2 et L. 3332-11 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles L. 3335-3 et L. 3335-4 du même code, ci-après reproduits :		I bis (<i>nouveau</i>). – Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code du tourisme, les références : « L. 3331-1, L. 3331-1-1 » sont supprimées.	I bis. – Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des impôts</p> <p>Art. 502. – Toute personne se livrant à la vente au détail de boissons ne provenant pas de sa récolte exerce son activité en qualité de débitant de boissons et est soumise à la législation des contributions indirectes.</p> <p>Elle doit justifier toute détention de boissons par un document mentionné au II de l'article 302 M ou une quittance attestant du paiement des droits (<i>Rédaction de l'art. 52 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010</i>).</p> <p>Art. 482. – Quiconque veut exercer le commerce des produits mentionnés au 1° de l'article 302 G est tenu de prendre la position de débitant ou d'entrepoteur agréé (<i>Abrogé par l'art. 52 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 précitée</i>).</p> <p>Art. 501. – Tout propriétaire récoltant qui désire vendre au détail les vins, cidres, poirés et hydromels provenant de sa récolte est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration, d'acquitter les droits sur les boissons destinées à la vente et de se soumettre à toutes les obligations imposées aux débiteurs (<i>Abrogé par l'art. 52 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 précitée</i>).</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 502 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 502. – Toute personne se livrant à la vente au détail de boissons ne provenant pas de sa récolte exerce son activité en qualité de débitant de boissons et est soumise à la législation des contributions indirectes.</p> <p>« Elle doit justifier toute détention de boissons par un document mentionné au II de l'article 302 M ou une quittance attestant du paiement des droits. » ;</p> <p>2° Les articles 482 et 501 sont abrogés.</p> <p>III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le premier jour du</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – <i>Supprimé</i></p> <p>III. – Le présent article entre en vigueur ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Suppression maintenue</p> <p>III. – Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Code de la santé publique</p> <p>Art. L. 5211-3. – Les dispositifs médicaux ne peuvent être importés, mis sur le</p>	<p>—</p> <p>troisième mois qui suit la publication de la présente loi. Les débits de boissons mentionnés aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 qui, à cette date, avaient fait la déclaration mentionnée à l'article 502 du code général des impôts sont réputés avoir accompli la formalité mentionnée à l'article L. 3332-4-1 du code de la santé publique.</p> <p>IV. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour adapter les dispositions du présent article à Mayotte.</p> <p>L'ordonnance doit être prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.</p>	<p>—</p> <p>... L. 3331-3 du code de la santé publique qui, à cette date, ...</p> <p>... publique.</p> <p>Toute personne ayant ouvert, entre la promulgation de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et le premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la présente loi, un débit de boissons mentionné aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 du code de la santé publique est tenue, dans un délai de deux mois, d'effectuer une déclaration conformément à l'article L. 3332-4-1 du même code.</p> <p>IV. – Non modifié</p>	<p>—</p> <p>IV. – Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>marché, mis en service ou utilisés, s'ils n'ont reçu, au préalable, un certificat attestant leurs performances ainsi que leur conformité à des exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers.</p> <p>La certification de conformité est établie par le fabricant lui-même ou par des organismes désignés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 5212-1. – Pour les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, l'exploitant est tenu de s'assurer du maintien de ces performances et de la maintenance du dispositif médical.</p> <p>Cette obligation donne lieu, le cas échéant, à un contrôle de qualité dont les modalités sont définies par décret et dont le coût est pris en charge par les exploitants des dispositifs.</p> <p>La personne physique ou morale responsable de la revente d'un dispositif médical d'occasion figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, fait établir préalablement par un organisme agréé à cet effet par</p>	<p>—</p> <p>Article 2</p> <p>I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 5211-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« La certification de conformité est établie, selon la classe dont relève le dispositif, soit par le fabricant lui-même, soit par un organisme désigné à cet effet par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »</p> <p>II. – Le troisième alinéa de l'article L. 5212-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« La personne physique ou morale responsable de la revente d'un dispositif médical d'occasion figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, établit, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, une</p>	<p>—</p> <p>Article 2</p> <p>I. – Non modifié</p> <p>II. – Le L. 5212-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé une attestation technique justifiant d'une maintenance régulière et du maintien des performances du dispositif médical concerné. Les modalités de l'agrément des organismes et de l'attestation technique sont définies par décret.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 5221-2. – Les dispositifs médicaux de diagnostic <i>in vitro</i> ne peuvent être importés, mis sur le marché ou mis en service si le fabricant n'a pas au préalable établi ou fait établir par un organisme désigné à cet effet soit par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, soit par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, un certificat attestant leurs performances ainsi que leur conformité à des exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers.</p>	<p>attestation justifiant de la maintenance régulière et du maintien des performances du dispositif médical concerné. »</p>	<p>II <i>bis</i> (nouveau). – À l'article L. 5221-2 du même code, après les mots : « Union européenne », sont insérés les mots : « ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».</p>	
<p>Art. L. 5222-2. – La personne physique ou morale responsable de la revente d'un dispositif médical de diagnostic <i>in vitro</i> d'occasion figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, fait établir préalablement par un organisme agréé à cet effet par décision du di-</p>	<p>III. – Le présent article est applicable à Wallis-et-Futuna.</p>	<p>III. – Non modifié</p>	
		<p>Article 2 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Article 2 <i>bis</i></p>
		<p>Après la première occurrence des mots : « produits de santé », la fin de l'article L. 5222-2 du même code est ainsi rédigée : « éta-</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>recteur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé une attestation technique justifiant du maintien des performances du dispositif médical de diagnostic <i>in vitro</i> concerné. Les modalités de l'agrément des organismes et de l'attestation technique sont définies par décret.</p>		<p>—</p> <p>blit, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, une attestation justifiant de la maintenance régulière et du maintien des performances du dispositif médical de diagnostic <i>in vitro</i> concerné. »</p>	
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>			
<p>Art. L. 312-8. – Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Les établissements et services rendent compte de la démarche d'évaluation interne engagée. Le rythme des évaluations et les modalités de restitution de la démarche d'évaluation sont fixés par décret.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 autorisés et ouverts avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>aux patients, à la santé et aux territoires communiquent les résultats d'au moins une évaluation interne dans un délai fixé par décret.</p> <p>Les établissements et services font procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme extérieur. Les organismes habilités à y procéder doivent respecter un cahier des charges fixé par décret. La liste de ces organismes est établie par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les résultats de cette évaluation sont également communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.</p> <p>.....</p>	<p>Article 3</p> <p>I. – L'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnes légalement établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour y exercer une activité de même nature peuvent exercer l'activité d'évaluation mentionnée au troisième alinéa de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national sous réserve du respect du cahier des charges précité et de la déclaration préalable de leur activité à l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette déclaration entraîne l'inscription sur la liste établie par l'agence. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa. »</p> <p>II. – Le présent article est applicable à Mayotte.</p>	<p>Article 3</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Les organismes et les personnes légalement établis dans un autre ...</p> <p>... activité d'évaluation de même nature que celle mentionnée au troisième alinéa peuvent l'exercer de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national, sous réserve du respect du cahier des charges mentionné au troisième alinéa et de la déclaration ...</p> <p>... alinéa. »</p> <p>II. – Non modifié</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> <p>Art. L. 2223-23. – Les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 2223-19 ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'État.</p> <p>Pour accorder cette habilitation, le représentant de l'État dans le département s'assure :</p> <p>.....</p> <p>3° De la conformité des installations techniques à des prescriptions fixées par décret ;</p> <p>.....</p> <p>5° De la conformité des véhicules à des prescriptions fixées par décret.</p> <p>L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p align="center">Article 4</p> <p>L'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le contrôle de la conformité aux prescriptions mentionnées aux 3° et 5° est assuré par des organismes accrédités dans des conditions fixées par décret. »</p>	<p align="center">Article 4</p> <p>Sans modification</p>	<p align="center">Article 4</p> <p>Sans modification</p>
<p>Ordonnance n° 2007-613 du 26 avril 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament</p> <p>Art. 2. – I. –</p> <p>.....</p> <p>II. – Pour les médicaments traditionnels à base de plantes dont la mise sur le</p>	<p align="center">Article 5</p> <p>Le II de l'article 2 de l'ordonnance n° 2007-613 du 26 avril 2007 portant diverses</p>	<p align="center">Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 5</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>marché a eu lieu avant la date de publication de la présente ordonnance, une demande d'enregistrement doit être déposée dans les conditions fixées au présent article.</p>	<p>dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament est ainsi modifié :</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , conformément ...</p>	
<p>À titre transitoire, ces produits peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à la notification éventuelle d'un refus d'enregistrement par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, et au plus tard jusqu'au 30 avril 2011.</p>	<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « article » sont ajoutés les mots : « , conformément au calendrier établi par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et au plus tard le 30 avril 2011. » ;</p>	<p>... 2011. À défaut, leur commercialisation cesse à cette même date. » ;</p>	
<p>Code de la santé publique</p>	<p>2° Au second alinéa, les mots : « et au plus tard jusqu'au 30 avril 2011 » sont remplacés par les mots : « dans la limite de la durée de validité de leur autorisation de mise sur le marché ».</p>	<p>2° Au second alinéa, les mots : « ces produits » sont remplacés par les mots : « les produits pour lesquels une demande d'enregistrement a été déposée » et les mots : « et au plus tard jusqu'au 30 avril 2011 » sont remplacés par les mots : « dans la limite de la durée de validité de leur autorisation de mise sur le marché ».</p>	
<p>Art. L. 1125-1. – Ne peuvent être réalisées que dans des établissements de santé ou de transfusion sanguine, dans des hôpitaux des armées ou dans le centre de transfusion sanguine des armées, la greffe, l'administration ou la transfusion effectuées dans le cadre d'une recherche biomédicale portant sur les organes, les tissus, les cellules d'origine humaine, les spécialités pharmaceutiques ou tout autre médicament fabriqués industriellement de thérapie cellu-</p>		<p>Article 5 bis (nouveau)</p> <p>I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1125-1, les mots : « les spécialités pharmaceutiques ou tout autre médicament fabriqués industriellement de thérapie cellulaire,</p>	<p>Article 5 bis</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>laire, de thérapie génique ou de thérapie cellulaire xénogénique, les préparations de thérapie cellulaire mentionnées à l'article L. 1243-1, les préparations de thérapie génique mentionnées au 12° de l'article L. 5121-1, les préparations de thérapie cellulaire xénogénique mentionnées au 13° de l'article L. 5121-1, ou les produits sanguins labiles. L'autorisation prévue à l'article L. 1123-8 vaut, le cas échéant pour la durée de la recherche et pour les produits en cause, autorisation selon les dispositions de l'article L. 1121-13.</p> <p>Ces recherches biomédicales ne peuvent être mises en œuvre qu'après autorisation expresse de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.</p> <p>Art. L. 1222-1. – L'Établissement français du sang est un établissement public de l'État, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé. Cet établissement veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles et à l'adaptation de l'activité transfusionnelle aux évolutions médicales, scientifiques et technologiques dans le respect des principes éthiques. Il organise sur l'ensemble du territoire national, dans le cadre des schémas d'organisation de la transfusion sanguine, les activités de collecte du sang, de qualification biologique du don, de préparation, de distribution et de délivrance des produits sanguins labiles.</p>		<p>de thérapie génique ou de thérapie cellulaire xénogénique » sont remplacés par les mots : « les médicaments de thérapie innovante tels que définis au 17° de l'article L. 5121-1 et les médicaments de thérapie innovante tels que définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Il est notamment chargé :</p> <p>.....</p> <p>6° De favoriser, en liaison avec les organismes de recherche et d'évaluation, l'activité de recherche en transfusion sanguine et de promouvoir la diffusion des connaissances scientifiques et techniques en matière de transfusion sanguine ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 1223-1. – Les établissements de transfusion sanguine sont des établissements locaux sans personnalité morale de l'Établissement français du sang. Ils sont dotés d'un conseil d'établissement qui réunit, outre la direction de l'établissement de transfusion sanguine, des représentants des associations de donneurs de sang, des associations de patients, du personnel de l'établissement de transfusion sanguine, des établissements publics et privés de santé et de l'assurance maladie.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 5124-14, ces établissements ont vocation à développer toute activité liée à la transfusion sanguine, au conseil et au suivi des actes de transfusion. Ils peuvent notamment être autorisés à distribuer des médicaments dérivés du sang dans les conditions prévues aux articles L. 5121-1 à L. 5121-4, sous réserve des dispositions du présent chapitre, et à les dispenser et administrer aux malades qui y sont traités. Ces établisse-</p>		<p>2° Le 6° de l'article L. 1222-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« 6° En liaison avec les organismes de recherche et d'évaluation, d'encourager, d'entreprendre des recherches ou d'y participer dans les domaines portant sur la transfusion sanguine, les activités qui lui sont liées ou les activités exercées à titre accessoire et de promouvoir dans ces domaines la diffusion des connaissances scientifiques et techniques ; »</p>	<p>2° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>ments sont en ce cas dotés d'un pharmacien responsable qui participe à la direction générale de l'établissement. Ils peuvent, en outre, à titre accessoire, être autorisés à exercer d'autres activités de santé, notamment les activités prévues à l'article L. 1243-2 et des activités de soins et de laboratoire de biologie médicale, conformément aux règles applicables à ces activités. Les établissements de transfusion sanguine sont autorisés à dispenser et à administrer les médicaments nécessaires à l'exercice de leurs activités liées à la transfusion sanguine et, le cas échéant, de leurs activités de soins.</p>		<p>3° À l'avant-dernière phrase du second alinéa de l'article L. 1223-1, la référence : « à l'article L. 1243-2 » est remplacée par les références : « aux articles L. 1243-2 et L. 5124-9-1 » ;</p> <p>4° Après l'article L. 4211-9, il est inséré un article L. 4211-9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4211-9-1. – Par dérogation aux 1° et 4° de l'article L. 4211-1, peuvent assurer la préparation, la conservation, la distribution et la cession des médicaments de thérapie innovante mentionnés au 17° de l'article L. 5121-1 les établissements ou organismes autorisés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé après avis de l'Agence de la biomédecine.</p> <p>« Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable et peut être modifiée, suspendue ou retirée.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de délivrance, de modification, de renouvellement, de suspension et de retrait de cette autorisation.</p> <p>« Peuvent également exercer ces activités les éta-</p>	<p>3° Non modifié</p> <p>4° <i>Supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 4211-10. – La personne responsable des activités mentionnées aux articles L. 4211-8 et L. 4211-9 est nécessairement un pharmacien, un médecin ou une personne autorisée à exercer la profession de médecin ou de pharmacien, ou une personne disposant d'une formation scientifique adaptée.</p> <p>Ces personnes doivent justifier de titres et travaux spécifiques dans les domaines d'activité portant sur les préparations de thérapie génique et sur les préparations de thérapie cellulaire xénogénique ainsi que de compétences acquises dans ces domaines.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise la nature des titres et diplômes pouvant être exigés pour justifier la formation scientifique adaptée mentionnée au premier alinéa.</p>		<p>blissements pharmaceutiques visés aux articles L. 5124-1 et L. 5124-9-1. » ;</p> <p>5° L'article L. 4211-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, la référence : « et L. 4211-9 » est remplacée par les références : « , L. 4211-9 et L. 4211-9-1 » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « et sur les préparations de thérapie cellulaire xénogénique » sont remplacés par les mots : « , sur les préparations de thérapie cellulaire xénogénique et sur les médicaments de thérapie innovante » ;</p>	<p>5° <i>Supprimé</i></p>
<p>Art. L. 5121-1. – On entend par :</p> <p>.....</p>		<p>6° L'article L. 5121-1 est complété par un 17° ainsi rédigé :</p> <p>« 17° Médicament de thérapie innovante préparé ponctuellement, tout médicament tel que défini dans le règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, fabriqué en France selon des normes de qualités spécifiques et utilisé dans un hôpital en France, sous la responsabilité d'un médecin, pour exécuter une prescription médi-</p>	<p>6° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 5121-5. – La préparation, l'importation, l'exportation et la distribution en gros des médicaments doivent être réalisées en conformité avec des bonnes pratiques dont les principes sont définis par décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.</p> <p>Pour les préparations de thérapie génique et les préparations de thérapie cellulaire xénogénique mentionnées au 12° et au 13° de l'article L. 5121-1, outre les activités mentionnées au premier alinéa, ces bonnes pratiques portent sur les activités de conservation, de cession et d'exportation. Elles sont fixées par décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, après avis du directeur général de l'Agence de la biomédecine lorsqu'elles concernent les préparations de thérapie cellulaire xénogénique.</p> <p>.....</p>		<p>cale déterminée pour un produit spécialement conçu à l'intention d'un malade déterminé. Ces médicaments font l'objet d'une autorisation de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. Cette autorisation peut être assortie de conditions particulières ou de restrictions d'utilisation. Elle peut être modifiée, suspendue ou retirée. L'Agence de la biomédecine est informée des décisions prises en application du présent 17°. » ;</p>	<p>7° <i>Supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 5121-20. – Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État, et notamment :</p>		<p>L. 5121-1 doivent être réalisées en conformité avec les bonnes pratiques mentionnées au premier alinéa du présent article ou avec des bonnes pratiques dont les principes sont définis par décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, après avis du directeur général de l'Agence de la biomédecine, lorsque ces bonnes pratiques concernent des médicaments de thérapie cellulaire somatique, des produits issus de l'ingénierie tissulaire ou des médicaments combinés de thérapie innovante. » ;</p>	
<p>Art. L. 5124-1. – La fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution en gros de médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 4211-1, la fabrication, l'importation et la distribution des médicaments expérimentaux, à l'exception des préparations de thérapie génique et des préparations de thérapie cellulaire xénogénique, ainsi que l'exploitation de spécialités pharmaceutiques ou autres médicaments, de générateurs, trousseaux ou précurseurs définis aux 8°, 9°</p>		<p>8° L'article L. 5121-20 est complété par un 18° ainsi rédigé : « 18° Les conditions dans lesquelles l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé délivre, modifie, suspend ou retire les autorisations relatives aux médicaments de thérapie innovante mentionnées au 17° de l'article L. 5121-1. » ;</p>	<p>8° <i>Supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
et 10° de l'article L. 5121-1 ne peuvent être effectuées que dans des établissements pharmaceutiques régis par le présent chapitre.		9° L'article L. 5124-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	9° <i>Supprimé</i>
		« La préparation, la conservation, la distribution et la cession des médicaments de thérapie innovante mentionnés au 17° de l'article L. 5121-1 peuvent également être réalisées dans des établissements autorisés au titre de l'article L. 4211-9-1. » ;	
		10° Après l'article L. 5124-9, il est inséré un article L. 5124-9-1 ainsi rédigé :	10° Alinéa sans modification
		« <i>Art. L. 5124-9-1.</i> – Les activités mentionnées à l'article L. 5124-1 peuvent être réalisées par des établissements pharmaceutiques créés au sein d'établissements publics ou d'organismes à but non lucratif :	« <i>Art. L. 5124-9-1.</i> – Alinéa sans modification
		« 1° Lorsque ces activités portent sur des médicaments radiopharmaceutiques ;	« 1° Non modifié
		« 2° Lorsque ces activités portent sur des médicaments de thérapie innovante tels que définis au 17° de l'article L. 5121-1 et sur les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004.	« 2° <i>Dans le cadre d'activités de recherche sur la personne portant sur des médicaments ...</i>
		« Ces établissements sont soumis aux dispositions des articles L. 5124-2, à l'exception du premier alinéa, L. 5124-3, L. 5124-4, à l'exception du dernier alinéa,	... n° 726/2004. Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 5124-18. – Sont déterminés par décret en Conseil d'État :</p>		<p>L. 5124-5, L. 5124-6, L. 5124-11 et L. 5124-18. » ;</p>	
		<p>11° L'article L. 5124-18 est complété par un 14° ainsi rédigé : « 14° Les conditions dans lesquelles les établissements publics et organismes à but non lucratif peuvent bénéficier de l'autorisation visée à l'article L. 5124-3. »</p>	<p>11° <i>Supprimé</i></p>
<p>Art. L. 1332-3. – Est considéré comme personne responsable d'une eau de baignade le déclarant de la baignade selon les dispositions de l'article L. 1332-1, ou, à défaut de déclarant, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade.</p>		<p>II. – Les dispositions du présent article relatives aux médicaments de thérapie innovante tels que définis au 17° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique entrent en vigueur six mois à compter de la date de publication du décret mentionné au 18° de l'article L. 5121-20 du même code.</p>	<p>II. – <i>Supprimé</i></p>
<p>La personne responsable d'une eau de baignade, sous le contrôle du représentant de l'État dans le département :</p>			
<p>– prend les mesures réalistes et proportionnées qu'elle considère comme appropriées, en vue d'améliorer la qualité de l'eau de baignade qui ne serait pas conforme aux normes sanitaires définies à l'article L. 1332-7 ;</p>		<p>Article 5 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Après le mot : « baignade », la fin du sixième alinéa de l'article L. 1332-3 du même code est ainsi rédigée : « , de prévenir l'exposition des baigneurs à</p>	<p>Article 5 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 3511-1. – Sont considérés comme produits du tabac les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac, à la seule exclusion des produits qui sont destinés à un usage médicamenteux, au sens du troisième alinéa (2°) de l'article 564 <i>decies</i> du code général des impôts.</p> <p>Est considéré comme ingrédient toute substance ou tout composant autre que les feuilles et autres parties naturelles ou non transformées de la plante du tabac, utilisés dans la fabrication ou la préparation d'un produit du tabac et encore présents dans le produit fini, même sous une forme modifiée, y compris le papier, le filtre, les encres et les colles.</p>		<p>la pollution, de réduire le risque de pollution et d'améliorer le classement de l'eau de baignade ; ».</p> <p>Article 5 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 3511-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les fabricants et importateurs de produits du tabac doivent soumettre au ministère chargé de la santé une liste de tous les ingrédients et de leurs quantités utilisés dans la fabrication des produits du tabac, par marque et type, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé. »</p> <p>Article 5 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie</p>	<p>Article 5 <i>quater</i></p> <p>Sans modification</p> <p>Article 5 <i>quinquies</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p style="text-align: center;">SEPTIÈME PARTIE Dispositions particulières à certaines professions et activités LIVRE I^{er} Journalistes professionnels, professions du spectacle, de la publicité et de la mode TITRE II Professions du spectacle, de la publicité et de la mode CHAPITRE II Entreprises de spectacles vivants</p> <p>Art. L. 7122-3. – L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants d'une ou plusieurs</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II Dispositions diverses relatives à d'autres professions et activités réglementées</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Le chapitre II du titre II du livre I^{er} de la septième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 7122-3, les mots : « L'exercice de l'activité » sont remplacés par les mots : « Toute personne établie sur le territoire national qui se livre à une activité » et les mots : « est soumis à la délivrance</p>	<p>d'ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures d'adaptation de la législation liée à l'application du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif aux produits cosmétiques, y compris celles nécessaires à leur extension et à leur adaptation à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises, aux îles Wallis et Futuna et, en tant qu'elles relèvent des compétences de l'État, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.</p> <p>II. – Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Dispositions diverses relatives à d'autres professions et activités réglementées</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II Dispositions diverses relatives à d'autres professions et activités réglementées</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° À ...</p> <p>... national qui <i>exerce l'activité</i> » ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>des catégories mentionnées à l'article L. 7122-2.</p>	<p>d'une » sont remplacés par les mots : « doit détenir une » ;</p>		<p>... une » ;</p>
<p>Art. L. 7122-9. – Lorsque l'entrepreneur de spectacles vivants est établi en France, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée pour une durée déterminée renouvelable.</p>	<p>2° À l'article L. 7122-9, les mots : « Lorsque l'entrepreneur de spectacles vivants est établi en France, » sont supprimés ;</p>	<p>1° <i>bis</i> (nouveau) Le même article est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article L. 7122-10 » ;</p> <p>2° Au début de l'article ...</p> <p>... supprimés ;</p>	<p>1° <i>bis</i> Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p>
<p>Art. L. 7122-10. – Les entrepreneurs de spectacles vivants ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer, sans licence, leurs activités en France, sous réserve de produire un titre d'effet équivalent délivré dans un de ces États dans des conditions comparables.</p>	<p>3° À l'article L. 7122-10, les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne » et les mots : « exercer, sans licence, » sont remplacés par les mots : « s'établir, sans licence, pour exercer » ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>Art. L. 7122-11. – L'entrepreneur de spectacles vivants qui n'est pas établi en France et n'est pas titulaire d'un titre d'effet équivalent sollicite une licence pour la durée des représentations publiques envisagées dans les conditions du décret mentionné à l'article L. 7122-14.</p>	<p>4° L'article L. 7122-11 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 7122-11. – Les entrepreneurs de spectacles vivants autres que ceux mentionnés aux articles L. 7122-3 et L. 7122-10 peuvent exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle, sous réserve : « 1° S'ils sont légalement établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'avoir préalablement déclaré leur activité dans des conditions fixées par voie réglementaire ;</p>	<p>4° L'article L. 7122-11 est ainsi rédigé : « Art. L. 7122-11. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p>	<p>4° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 7122-16. – Le fait d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants sans être titulaire de la licence prévue à l'article L. 7122-3, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros.</p> <p>.....</p>	<p>« 2° S'ils ne sont pas établis dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'avoir obtenu une licence pour la durée des représentations publiques envisagées ou d'avoir préalablement déclaré ces représentations et conclu un contrat avec un entrepreneur de spectacles détenteur d'une licence mentionnée à l'article L. 7122-3, dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ;</p> <p>5° Au premier alinéa de l'article L. 7122-16, les mots : « à l'article L. 7122-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 7122-3 ou au 2° de l'article L. 7122-11 ou d'un titre d'effet équivalent conformément à l'article L. 7122-10 ou sans avoir procédé à la déclaration prévue au 1° ou au 2° de l'article L. 7122-11 ».</p>	<p>« 2° S'ils ...</p> <p>... spectacles vivants détenteur ...</p> <p>... réglementaire. » ;</p> <p>5° Au premier alinéa de l'article L. 7122-16, après la référence : « à l'article L. 7122-3 », sont insérés les mots : « ou au 2° ...</p> <p>... L. 7122-11 ».</p>	<p>5° Non modifié</p>
<p>Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture</p> <p>Art. 10. – Sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional d'architectes les personnes physiques de nationalité française ou ressortissantes d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui jouissent de leurs droits civils, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent l'une des conditions suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>Article 7</p> <p>La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 7</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa des articles 10 et 10-1, les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne » ;</p>	<p>Article 7</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. 10-1. – L'architecte ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui est légalement établi dans l'un de ces États peut exercer la profession d'architecte en France de façon temporaire et occasionnelle sans être inscrit à un tableau régional d'architectes.</p> <p>.....</p>	<p>1° L'article 12 est ainsi modifié :</p> <p>À la première phrase du premier alinéa de l'article 12, après le mot : « architectes », sont insérés les mots : « et les personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 » ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>1° À ...</p>
<p>Art. 12. – Pour l'exercice de leurs activités, les architectes peuvent constituer des sociétés civiles ou commerciales entre eux ou avec d'autres personnes physiques ou morales. Ils peuvent également constituer une société à associé unique. Seules les sociétés qui respectent les règles édictées à l'article 13 et qui sont inscrites au tableau régional des architectes peuvent porter le titre de sociétés d'architecture et être autorisées à exercer la profession d'architecte. Ces sociétés peuvent grouper des architectes ou des sociétés d'architecture inscrits à différents tableaux régionaux.</p>			
<p>Toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au conseil régional de l'ordre des architectes sur le tableau duquel elle a demandé son inscription.</p>			
<p>Art. 13. – Toute société d'architecture doit se conformer aux règles ci-après :</p>			
<p>1° Les actions de la</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>société doivent revêtir la forme nominative ;</p> <p>2° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou éventuellement par des sociétés d'architecture. Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5 % minimum du capital social et des droits de vote qui y sont affectés ;</p> <p>.....</p> <p>5° Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être architectes.</p>	<p>2° L'article 13 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du 2°, après les mots : « <u>un ou plusieurs architectes personnes</u> physiques » sont insérés les mots : « ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 » ;</p> <p>b) À la seconde phrase du 2°, les mots : « un architecte personne physique » sont remplacés par les mots : « une des personnes physiques mentionnées à la phrase précédente » ;</p> <p>c) Au 5°, le mot : « architectes » est remplacé par les mots : « des personnes mentionnées à la première phrase du 2° ».</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>a) À la première phrase du 2°, après le mot : « physiques », sont ...</p> <p>... 10-1 » ;</p> <p>b) À la seconde phrase du même 2°, les mots ...</p> <p>... précédente » ;</p> <p>c) À la fin du 5°, le mot ...</p> <p>... 2° ».</p>	
<p>Code du travail</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Mannequins et agences de mannequins</p>	<p>Article 8</p> <p>Le chapitre III du titre II du livre I^{er} de la septième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) Après l'article L. 7123-4, il est inséré un article L. 7123-4-1 ainsi</p>	<p>Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° A Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 7123-11. – Le placement des mannequins peut être réalisé à titre onéreux, sous réserve d'être titulaire d'une licence d'agence de mannequins.</p> <p>Art. L. 7123-13. – Les dispositions relatives au prêt de main-d'œuvre illicite prévues à l'article L. 8241-1 ne s'appliquent pas à l'activité d'exploitant d'une agence de mannequins lorsque celle-ci est exercée par une personne titulaire de la licence</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>1° L'article L. 7123-11 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 7123-11. – Le placement des mannequins peut être réalisé à titre onéreux. « Toute personne établie sur le territoire national qui se livre à l'activité définie à l'alinéa premier doit être titulaire d'une licence d'agence de mannequins. « Les agences de mannequins légalement établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national, sous réserve d'avoir préalablement déclaré leur activité. » ;</p> <p>2° À l'article L. 7123-13, les mots : « titu-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>rédigé : « Art. L. 7123-4-1. – La présomption de salariat prévue aux articles L. 7123-3 et L. 7123-4 ne s'applique pas aux mannequins reconnus comme prestataires de services établis dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où ils fournissent habituellement des services analogues et qui viennent exercer leur activité en France, par la voie de la prestation de services, à titre temporaire et indépendant. » ;</p> <p>1° L'article L. 7123-11 est ainsi rédigé : « Art. L. 7123-11. – Alinéa sans modification « Toute définie au premier alinéa doit mannequins. Alinéa sans modification</p> <p>2° Après le mot : « personne », la fin de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>1° Alinéa sans modification « Art. L. 7123-11. – Alinéa sans modification « Toute national qui <i>exerce</i> l'activité mannequins. Alinéa sans modification</p> <p>2° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>d'agence de mannequins.</p> <p>Art. L. 7123-14. – La licence d'agence de mannequins est accordée par l'autorité administrative pour une durée déterminée renouvelable.</p> <p>Sa délivrance est subordonnée à des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>laire de la licence d'agence de mannequin » sont remplacés par les mots : « exerçant l'activité d'agence de mannequins dans les conditions prévues par l'article L. 7123-11 » ;</p> <p>3° L'article L. 7123-14 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 7123-14. – La délivrance de la licence d'agence de mannequins par l'autorité administrative est subordonnée à des conditions déterminées par voie réglementaire. Lorsqu'une agence est légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il est tenu compte des exigences auxquelles elle est déjà soumise.</p> <p>« La licence devient caduque si son titulaire ne produit pas, à des échéances déterminées, les pièces établissant qu'il continue de remplir les conditions de son octroi et que sa situation est régulière au regard du présent code. » ;</p>	<p>l'article L. 7123-13 est ainsi rédigée : « exerçant L. 7123-11. » ;</p> <p>3° L'article L. 7123-14 est ainsi rédigé : « Art. L. 7123-14. – La exigences équivalentes auxquelles elle est déjà soumise. « La conditions de sa délivrance et que sa situation code. » ;</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>Art. L. 7123-15. – La licence d'agence de mannequins ne peut être accordée aux personnes qui, individuellement ou en tant qu'associés, dirigeants sociaux ou salariés, exercent directement ou par personne interposée l'une des activités ou professions suivantes :</p> <p>1° Production ou réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ;</p>	<p>4° L'article L. 7123-15 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 7123-15. – Les agences de mannequins prennent toutes mesures nécessaires pour garantir la défense des intérêts des mannequins qu'elles emploient et éviter les situations de conflit d'intérêts.</p> <p>« Elles rendent publiques, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les autres activités professionnelles exercées par leurs dirigeants, dirigeants sociaux, associés et salariés, ainsi que</p>	<p>4° L'article L. 7123-15 est ainsi rédigé : « Art. L. 7123-15. – Alinéa sans modification</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles elles rendent publiques les autres activités ...</p>	<p>4° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>2° Distribution ou sélection pour l'adaptation d'une production ;</p> <p>3° Organisation de cours ou de stages de formation payants pour mannequins ou comédiens ;</p> <p>4° Agence de publicité ;</p> <p>5° Éditeur ;</p> <p>6° Organisateur de défilés de mode ;</p> <p>7° Photographe.</p>	<p>—</p> <p>les mesures prises pour se conformer au premier alinéa du présent article. » ;</p>	<p>—</p> <p>... article. Il fixe également les sanctions en cas de méconnaissance de ces dispositions. » ;</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 7123-16. – Les incompatibilités prévues à l'article L. 7123-15 s'appliquent aux salariés d'une agence de mannequin. Elles s'appliquent également aux dirigeants sociaux et à l'ensemble des associés lorsque l'activité d'agence de mannequins est exercée par une société.</p>	<p>5° L'article L. 7123-16 est abrogé ;</p>	<p>5° Non modifié</p>	<p>5° Non modifié</p>
<p>Art. L. 7123-26. – Le fait d'exercer l'activité d'exploitant d'agence de mannequins sans être titulaire d'une licence d'agence de mannequins, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 7123-11, est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 75 000 euros.</p>	<p>6° À l'article L. 7123-26, après les mots : « d'une licence d'agence de mannequins », sont insérés les mots : « ou sans avoir déclaré préalablement son activité » ;</p>	<p>6° Non modifié</p>	<p>6° Non modifié</p>
<p>Art. L. 7123-27. – Le fait, pour tout salarié d'une agence de mannequins, de détenir une licence d'agences de mannequins alors qu'il exerce, directement ou par personne interposée, l'une des activités ou professions mentionnées à l'article L. 7123-15, est puni d'un</p>	<p>7° L'article L. 7123-27 est abrogé ;</p>	<p>7° Non modifié</p>	<p>7° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>emprisonnement de six mois et d'une amende de 75 000 euros.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Ces dispositions s'appliquent à tout dirigeant social, associé en nom collectif, associé d'une société en commandite simple ainsi que pour l'ensemble des associés dont l'activité est exercée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 7123-16.</p>			
<p>Art. L. 7123-28. – Le fait, pour toute personne exploitant une agence de mannequins, de mettre un mannequin à la disposition d'un utilisateur sans conclure un contrat de mise à disposition par écrit ou ne précisant pas les caractéristiques de la prestation demandée au mannequin, en méconnaissance des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 7123-17, est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 75 000 euros.</p>			
<p>Est puni des mêmes peines le fait de ne pas délivrer un exemplaire du contrat de mise à disposition au mannequin avant toute acceptation par celui-ci de la mission qui lui est proposée, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 7123-11.</p>		<p>7° bis (nouveau) À la fin du second alinéa de l'article L. 7123-28, la référence : « L. 7123-11 » est remplacée par la référence : « L. 7123-17 » ;</p>	<p>7° bis Non modifié</p>
<p>Art. L. 7124-4. – L'autorisation individuelle n'est pas requise si l'enfant est engagé par une agence de mannequins titulaire de la licence d'agence de mannequins et qui a obtenu un agrément lui permettant d'engager des enfants.</p>	<p>8° À l'article L. 7124-4, les mots : « titulaire de la licence d'agence de mannequins » sont remplacés par les mots : « exerçant son activité dans les conditions prévues par</p>	<p>8° Non modifié</p>	<p>8° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de l'éducation</p> <p>Art. L. 362-1. – Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni :</p> <p>.....</p> <p>Les artistes chorégraphiques justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du ballet de l'Opéra national de Paris, des ballets des théâtres de la réunion des théâtres lyriques municipaux de France ou des centres chorégraphiques nationaux ou des compagnies d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture et qui ont suivi une formation pédagogique bénéficient de plein droit du diplôme de professeur de danse délivré par l'État.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 362-1-1. – I. – Peuvent également s'établir en France pour enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui possèdent :</p> <p>.....</p> <p>II. – Les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économi-</p>	<p>l'article L. 7123-11 ».</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I (<i>nouveau</i>). – Au sixième alinéa de l'article L. 362-1 du code de l'éducation, les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne ».</p> <p>II. – L'article L. 362-1-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>a) (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa des I et II, les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>que européen qui souhaitent enseigner la danse en France à titre temporaire et occasionnel sont réputés remplir les conditions de qualifications professionnelles requises sous réserve d'être légalement établis dans un de ces États pour exercer cette activité et, lorsque l'activité ou la formation y conduisant ne sont pas réglementées dans l'État dans lequel les intéressés sont établis, de l'avoir exercée pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation.</p> <p>.....</p> <p>I. —</p> <p>.....</p> <p>3° Une attestation de compétence ou un titre de formation délivré par les autorités compétentes d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de la profession de professeur de danse et attestant de leur préparation à l'exercice de la profession lorsqu'ils justifient de l'exercice de cette activité à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années dans un État membre ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>.....</p>	<p>Le 3° du I de l'article L. 362-1-1 du code de l'éducation est complété par une dernière phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette justification n'est pas requise lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée. »</p>	<p>b) Le 3° du I est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette ...</p> <p>... réglementée dans l'État membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel elle a été validée. »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Art. L. 411-1. – Peuvent porter le titre professionnel ou occuper un emploi d'assistant de service social les titulaires du diplôme d'État français d'assistant de service social.</p> <p>Peuvent également être autorisés à porter le titre ou occuper un emploi d'assistant de service social les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à une convention internationale ou un arrangement en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles qui ne possèdent pas le diplôme mentionné au premier alinéa mais qui, après avoir suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires, sont titulaires :</p> <p>1° D'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un État, membre ou partie, et qui est requis pour accéder à la profession d'assistant de service social ou pour l'exercer dans cet État ;</p> <p>2° Ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un État, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à la profession d'assistant de service social ou son exercice et attestant de la préparation du titulaire à l'exercice de cette profession, si l'intéressé justifie avoir exercé pendant deux ans à temps plein au cours des dix dernières années dans un État, membre ou partie ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. – L'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « de la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « de l'Union européenne ou » ;</p> <p>2° Le quatrième alinéa est complété par les mots suivants : « cette justification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Le 2° est complété par les mots : « ; cette ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 411-1-1. – L'assistant de service social, ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui est établi et exerce légalement les activités d'assistant de service social dans l'un de ces États, peut les exercer en France, de manière temporaire et occasionnelle, sans avoir à procéder aux formalités prévues à l'article L. 411-2.</p> <p>.....</p>	<p>n'est pas requise lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée ; ».</p> <p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 411-1-1 du même code, les mots : « de la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « de l'Union européenne ».</p>	<p>... réglementée dans l'État membre ou partie dans lequel elle a été validée ».</p> <p>II. – Non modifié</p>	
	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives aux communications électroniques</p> <p>Article 11</p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi :</p> <p>1° Les dispositions de nature législative nécessaires pour transposer la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives aux communications électroniques</p> <p>Article 11</p> <p>I. – Dans ...</p> <p>... compter de la promulgation de la présente loi :</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives aux communications électroniques</p> <p>Article 11</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;	2° Non modifié	—
	2° Les dispositions de nature législative nécessaires pour transposer la directive 2009/136/CE du Parlement et du Conseil, du 25 novembre 2009, modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs ;	3° Non modifié	
	3° Toutes dispositions modifiant la partie législative du code des postes et des communications électroniques, autres que celles mentionnées au 1° et au 2°, afin d'accroître l'efficacité de la gestion des fréquences radioélectriques notamment en encourageant le développement du marché secondaire des fréquences et en renforçant le dispositif de contrôle des brouillages et de lutte contre les brouillages préjudiciables ;	4° Alinéa sans modification	
	4° Toutes dispositions de nature législative, autres		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>que celles mentionnées au 1° et au 2°, de nature à :</p> <ul style="list-style-type: none">– renforcer la lutte contre les faits susceptibles de porter atteinte à la vie privée et au secret des correspondances dans le domaine des communications électroniques, notamment en ce qui concerne la recherche, la constatation et la répression des infractions ; – répondre aux menaces et prévenir et réparer les atteintes à la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques ainsi que des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ; <p>5° Toutes dispositions modifiant la partie législative du code des postes et des communications électroniques afin de remédier aux éventuelles erreurs et en clarifier <u>en tant que de besoin</u> les dispositions.</p> <p>II. – Les dispositions de l'ordonnance pourront être étendues ou adaptées à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités d'outre-mer.</p>	<p>– renforcer ...</p> <p>... électroniques, en adaptant et complétant les infractions et les peines prévues par l'article 226-3 du code pénal et les dispositions selon lesquelles sont recherchées et constatées ces infractions ;</p> <ul style="list-style-type: none">– soumettre l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques au respect des règles portant sur les prescriptions nécessaires pour répondre ... <p>... défense, en adaptant et complétant l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques et en modifiant toute autre disposition à des fins de mise en cohérence ;</p> <p>5° Toutes ...</p> <p>... clarifier les dispositions.</p> <p>II. – Non modifié</p>	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code des postes et des communications Électroniques</p> <p>Art. L. 32-1. – I. – II. – Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veillent :</p> <p>Art. L. 45-1. – Les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, et de servitudes sur les propriétés privées mentionnées à l'article L. 48, dans les</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. – Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. – Non modifié</p> <p style="text-align: center;">Article 12 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié : 1° L'article L. 45-1 devient l'article L. 45-9 ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 11 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p style="text-align: center;"><i>Après le 4° du II de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :</i> « 4° bis À l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans les relations entre opérateurs et fournisseurs de services de communications au public en ligne pour l'acheminement du trafic et l'accès à ces services ; ».</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° L'article L. 45-1 devient l'article L. 46 A ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>conditions indiquées ci-après.</p> <p>Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier peuvent autoriser les exploitants de réseaux ouverts au public à occuper ce domaine, dans les conditions indiquées ci-après.</p> <p>L'occupation du domaine public routier ou non routier peut donner lieu au versement de redevances aux conditions prévues aux articles L. 46 et L. 47.</p> <p>Le prix facturé pour l'occupation ou la vente de tout ou partie de fourreaux reflète les coûts de construction et d'entretien de ceux-ci.</p> <p>L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.</p>		<p>2° L'article L. 45 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 45. – L'attribution et la gestion des noms de domaine rattachés à chaque domaine de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet correspondant au territoire national ou à une partie de celui-ci sont centralisées par un organisme unique dénommé "office d'enregistrement".</p> <p>« Le ministre chargé des communications électroniques désigne, par arrêté, l'office d'enregistrement de chaque domaine, après consultation publique, pour une durée fixée par voie réglementaire.</p> <p>« Chaque office</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>Art. L. 45. – I. – Le ministre chargé des communications électroniques désigne, après consultation publique, les organismes chargés d'attribuer et de gérer les noms de domaine, au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au territoire national. L'exercice de leur mission ne confère pas aux organismes ainsi désignés des droits de propriété intellectuelle sur les noms de domaine.</p> <p>L'attribution d'un nom de domaine est assurée par ces organismes dans l'intérêt général, selon des</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de la propriété intellectuelle.</p> <p>En cas de cessation de l'activité de ces organismes, l'État dispose du droit d'usage de la base de données des noms de domaine qu'ils géraient.</p> <p>Le ministre chargé des communications électroniques veille au respect par ces organismes des principes énoncés au deuxième alinéa. Il peut procéder au retrait de la désignation d'un organisme, après avoir mis ce dernier à même de présenter ses observations, en cas de méconnaissance par celui-ci des dispositions du présent article. La décision du ministre chargé des communications électroniques tendant à la désignation, ou au retrait de la désignation, d'un organisme peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État. Chaque organisme adresse au ministre chargé des communications électroniques un rapport d'activité annuel.</p> <p>L'attribution et la gestion des noms de domaine rattachés à chaque domaine de premier niveau sont centralisées par un organisme unique.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.</p> <p>II. – Sans préjudice de leur application de plein droit à Mayotte en vertu du 8° du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, les</p>		<p>d'enregistrement établit chaque année un rapport d'activité qu'il transmet au ministre chargé des communications électroniques.</p> <p>« Le ministre chargé des communications électroniques veille au respect par les offices d'enregistrement des principes énoncés aux articles L. 45-1 à L. 45-6. En cas de méconnaissance par un office de ces dispositions ou d'incapacité financière ou technique à mener à bien ses missions, le ministre peut procéder au retrait de la désignation de cet office, après l'avoir mis à même de présenter ses observations. » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>dispositions du I sont applicables à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>Les organismes chargés d'attribuer les noms de domaine en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle sur ces noms.</p>		<p>3° Après l'article L. 45, il est rétabli un article L. 45-1 et sont insérés sept articles L. 45-2 à L. 45-8 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 45-1. – Les noms de domaine sont attribués et gérés selon des règles non discriminatoires et transparentes, garantissant le respect de la liberté de communication, de la liberté d'entreprendre et des droits de propriété intellectuelle.</p> <p>« Les noms de domaines sont attribués pour une durée limitée et renouvelable.</p> <p>« Sous réserve des dispositions de l'article L. 45-2, le nom de domaine est attribué au demandeur éligible ayant le premier fait régulièrement parvenir sa demande. Un nom de domaine attribué et en cours de validité ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement.</p> <p>« L'enregistrement des noms de domaine s'effectue sur la base des déclarations faites par le demandeur et sous sa responsabilité.</p> <p>« Art. L. 45-2. – Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé</p>	<p>3° <i>Le chapitre II du titre II du livre II est complété par huit articles L. 45-1 à L. 45-8 ainsi rédigés :</i></p> <p>« Art. L. 45-1. – Les gérés <i>dans l'intérêt général</i> selon ...</p> <p>... intellectuelle. Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 45-2. – Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	lorsque le nom de domaine est :	« 1° Non modifié
		« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;	
		« 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;	« 2° Non modifié
		« 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.	« 3° Non modifié
			<i>« Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.</i>
		« Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.	Alinéa sans modification
		« Art. L. 45-3. – Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :	« Art. L. 45-3. – Non modifié
		« – les personnes phy-	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p>siques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;</p> <p>« – les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne.</p>	« Art. L. 45-4. – Non modifié
		<p>« Art. L. 45-4. –</p> <p>L'attribution des noms de domaine est assurée par les offices d'enregistrement, par l'intermédiaire des bureaux d'enregistrement. L'exercice de leur mission ne confère ni aux offices, ni aux bureaux d'enregistrement, de droits de propriété intellectuelle sur les noms de domaine.</p>	
		<p>« Les bureaux d'enregistrement sont accrédités, selon des règles non discriminatoires et transparentes, par chacun des offices d'enregistrement, pour chaque domaine de premier niveau concerné.</p>	
		<p>« Les bureaux d'enregistrement exercent leur activité sous le contrôle de l'office d'enregistrement qui les a accrédités. Le non-respect des règles fixées aux articles L. 45-1 à L. 45-3 et L. 45-5 peut entraîner la suppression de l'accréditation.</p>	
		<p>« Art. L. 45-5. – Les offices d'enregistrement et les bureaux d'enregistrement rendent publics les prix de leurs prestations d'attribution et de gestion des noms de domaine. Les offices d'enregistrement publient quotidiennement les noms de domaine qu'ils ont enregistrés.</p>	« Art. L. 45-5. – Non modifié
		<p>« Ils collectent les données nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales titulai-</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p>res de noms et sont responsables du traitement de ces données au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	—
		<p>« L'État est titulaire de l'ensemble des droits sur la base de données ainsi constituée. Pour remplir leur mission et pendant la durée de celle-ci, les offices d'enregistrement disposent du droit d'usage de cette base de données.</p>	
		<p>« La fourniture de données inexactes par le titulaire peut emporter la suppression de l'enregistrement du nom de domaine correspondant. Celle-ci ne peut intervenir qu'après que l'office d'enregistrement a mis le titulaire en mesure de régulariser la situation.</p>	
		<p>« Art. L. 45-6. – Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2.</p>	<p>« Art. L. 45-6. – Aliénée sans modification</p>
		<p>« L'office statue sur cette demande dans un délai de deux mois suivant sa réception, selon une procédure contradictoire fixée par son règlement intérieur qui peut prévoir l'intervention d'un tiers choisi dans des conditions transparentes, non discriminatoires et rendues publiques.</p>	<p>« L'office ...</p>
			<p>... publiques. Le règlement intérieur fixe notamment les règles déontologiques applicables aux tiers et garantit le caractère impartial et contradictoire de leur intervention.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p>« Le règlement intérieur de l'office est approuvé par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.</p>	Alinéa sans modification
		<p>« Les décisions prises par l'office sont susceptibles de recours devant le juge judiciaire.</p>	Alinéa sans modification
		<p>« Art. L. 45-7. – Les modalités d'application des articles L. 45 à L. 45-6 sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	« Art. L. 45-7. – Non modifié
		<p>« Art. L. 45-8. – Les articles L. 45 à L. 45-7 sont applicables à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »</p>	« Art. L. 45-8. – Non modifié
		<p>II. – Le présent article entre en vigueur le 30 juin 2011, à l'exception de l'article L. 45-3 du code des postes et communications électroniques qui entre en vigueur le 31 décembre 2011.</p>	II. – Alinéa sans modification
		<p>Les mandats des offices d'enregistrement désignés avant cette date restent valables jusqu'à la date de la première désignation opérée, après consultation publique, sur le fondement des nouvelles dispositions du I de l'article L. 45 du même code et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2012.</p>	Alinéa sans modification
			<p><i>Dans l'attente de la désignation prévue à l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques, les articles L. 45 à L. 45-8 du même code sont opposables à compter du 31 décembre 2011 aux organismes qui assument les fonctions d'office ou de bureau d'enregistrement pour les domaines de premier niveau</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 33-7. – Les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et les opérateurs de communications électroniques communiquent gratuitement à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment au regard des règles relatives à la sécurité publique et à la sécurité nationale.</p>		<p>Article 13 (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 131 du même code, il est inséré un article L. 131-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 131-1. – Un commissaire du Gouvernement auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, nommé par les ministres chargés des communications électroniques et des postes, fait connaître les analyses du Gouvernement, en particulier en ce qui concerne la politique en matière postale et de communications électroniques. Il ne peut être simultanément commissaire du Gouvernement auprès de La Poste. Il se retire lors des délibérations de l'autorité.</p> <p>« Il peut faire inscrire à l'ordre du jour de l'autorité toute question intéressant la politique en matière postale ou de communications électroniques <u>ou entrant dans les compétences de l'autorité.</u> L'examen de cette question</p>	<p>visés au même article L. 45.</p> <p>Article 12 bis (nouveau)</p> <p>Après la première phrase de l'article L. 33-7 du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ces informations peuvent être communiquées à un tiers concourant à l'aménagement du territoire avec lequel ils sont en relation contractuelle. »</p> <p>Article 13</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 131-1. – Alinéa sans modification</p> <p>« Il peut proposer à l'autorité de faire inscrire à son ordre du jour toute question ...</p> <p>... électroniques.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	ne peut être refusé. »	<i>« Il ne peut avoir accès ni aux informations couvertes par le secret des affaires transmises à l'autorité dans le cadre de l'exercice de ses missions, ni aux dossiers relevant des procédures menées par l'autorité en application des articles L. 32-4, L. 36-8 et L. 36-11 du présent code. »</i>
		CHAPITRE IV Dispositions diverses <i>[Division et intitulé nouveaux]</i>	CHAPITRE IV Dispositions diverses
		Article 14 <i>(nouveau)</i>	Article 14
		I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de huit mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions législatives nécessaires à la	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p>transposition de la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition.</p>	—
		<p>II. – Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.</p>	
		<p>Article 15 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 15</p>
		<p>L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes remet au Parlement, avant le 30 juin 2011, un rapport sur les instruments et les procédures de mesure de la qualité de service de l'accès à l'internet.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>